



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-004-2017-02

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

IDF-2017-01-02-025 - Arrêté ARS n°2017- 27 et DGAS/DPAPH/Service Etablissements et Contrôle Qualité n°2016-30/CPA n°7 portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La Résidence Le Château» sis 5, rue de Provins à 77 148 Salins (3 pages)

Page 3

IDF-2017-02-02-003 - Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100). (3 pages)

Page 7

IDF-2017-02-03-001 - Arrêté n° 23/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120). (4 pages)

Page 11

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-01-31-002 - Arrêté préfectoral précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 (5 pages)

Page 16

Agence régionale de santé

IDF-2017-01-02-025

Arrêté ARS n°2017- 27 et DGAS/DPAPH/Service  
Etablissements et Contrôle Qualité n°2016-30/CPA n°7  
portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement  
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «La  
Résidence Le Château» sis 5, rue de Provins à 77 148  
Salins

**ARRETE ARS n°2017- 27  
et DGAS/DPAPH/Service Etablissements et Contrôle Qualité n°2016-30/CPAn°7  
Portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes «La Résidence Le Château» sis 5, rue de Provins  
à 77 148 Salins**

<b>LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE</b>	<b>LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE</b>
--	--

- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** Le décret en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en tant que Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** Le décret du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** Le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Résidence Le Château » ;
- VU** L'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « La Résidence Le Château » en date du 23 décembre 2015 ;
- VU** La demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Château » datée du 25 avril 2016 ;
- CONSIDERANT** Que l'autorisation initiale de l'établissement ou du service est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** Qu'en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le renouvellement de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1-1 du même code est réputée renouvelée par tacite reconduction, sauf si les autorités compétentes ont enjoint de déposer une demande de renouvellement ;
- CONSIDERANT** Qu'au regard du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Résidence Le Château » susvisé, il a été enjoint à la SARL « La Résidence Le Château », représentée par ses gérants, Messieurs SMADJA et COHEN de déposer une demande de renouvellement d'autorisation ;

**CONSIDERANT** Que la SARL « La Résidence Le Château » représentée par ses co-gérants, a répondu aux observations figurant dans cette injonction, dont il est fait état dans la demande de renouvellement déposée ;

**CONSIDERANT** Que les éléments présentés dans la demande de renouvellement susvisée sont de nature à répondre de façon satisfaisante auxdites observations et à permettre le renouvellement de l'autorisation ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Château » géré par la SARL «La Résidence Le Château » est renouvelée.

### **ARTICLE 2 :**

L'établissement a une capacité totale de 92 places se répartissant comme suit :

- 82 places d'hébergement permanent
- 10 places d'hébergement temporaire.

### **ARTICLE 3:**

L'établissement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	77 081 529 8
Raison sociale	SARL « La Résidence Le Château »
Adresse	5, rue de Provins 77 148 SALINS
Statut juridique	SARL

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	77 081 530 6
Raison sociale	EHPAD «La Résidence Le Château »
Adresse	5, rue de Provins 77 148 SALINS

Catégorie	500
Discipline d'équipement	924
Clientèle	711
Mode de fonctionnement	11

Discipline d'équipement	657
Clientèle	711
Mode de fonctionnement	11

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :**

La durée de validité de la présente autorisation est de 15 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit le 3 janvier 2017.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 2 janvier 2017

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**Signé**  
Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,  
la Directrice générale adjointe  
chargée de la solidarité

**Signé**  
Marie-Noëlle VILLEDIEU

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-02-003

Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de  
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale  
multi-sites « LABORATOIRE DE BIOLOGIE  
MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à  
MEAUX (77100).

**Arrêté n° 17/ARSIDF/LBM/2017**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à  
MEAUX (77100).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Vu** le dossier reçu le 20 janvier 2017, de Maître Alain SEGERS, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte la démission de Madame Elisabeth MILLET de ses fonctions de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;



**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est autorisé à fonctionner sous le n°77-85, par arrêté n°7/ARSIDF/LBM/2017 en date du 13 janvier 2017 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), codirigé par :

- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Axel TRENAY, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sise allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100), agréée sous le n° 77-85, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **77 001 951 1**, est autorisé à fonctionner sous le n°77-85 sur les trois sites suivants, ouverts au public :

- MEAUX siège social, site principal  
allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (sérologie infectieuse).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 952 9
- MEAUX  
30, cours Raoul à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (pharmacologie-toxicologie), immunologie (auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique).  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 953 7
- MEAUX  
9, square Georges Brassens à MEAUX (77100)  
Ouvert au public,  
Site pré-post analytique.  
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 954 5

Les trois biologistes médicaux exerçant, tous associés, sont les suivants :

- Monsieur Ahmed-Fawzi KHECHAI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Axel TRENAY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Toufik HAMOUM, médecin, biologiste médical,

La répartition du capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » est la suivante :

<b>Nom des associés</b>	<b>Actions</b>	<b>Droits de vote</b>
M. Toufik HAMOUM	1	1
M. Ahmed-Fawzi KHECHAI	1	1
SPFPL FK BIO	251	251
M. Axel TRENY	1	1
SPFPL GRAND LABORATOIRE	144	144
<b>S/Total biologistes médicaux en exercice</b>	<b>398</b>	<b>398</b>
SELAS BIOPATH	100	100
<b>S/Total personnes morales extérieures exerçant la profession de biologiste médical</b>	<b>100</b>	<b>100</b>
<b>Total du capital social de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO</b>	<b>498</b>	<b>498</b>

**Article 2 :** L'arrêté n°7/ARSIDF/LBM/2017 en date du 13 janvier 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE POLIBIO » sis allée Jean-Louis Barrault à MEAUX (77100) est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 février 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et  
services aux professionnels de santé

**Signé**

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-02-03-001

Arrêté n° 23/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).

**Arrêté n° 23/ARSIDF/LBM/2017**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites  
« ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

**Vu** le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

**Vu** le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté n°DS-2016/148 du 29 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

**Vu** le dossier reçu le 27 janvier 2017 et complété le 30 janvier 2017 de Maître Michel CULANG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », sise 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), en vue de la modification de son autorisation administrative préexistante afin de prendre en compte :

- la démission de Monsieur Enwar BORSALI de ses fonctions de biologiste médical du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;
- l'agrément de Monsieur Pascal RASMY en qualité de nouvel associé de ladite société et sa nomination à la fonction de biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

**Considérant** que le laboratoire de biologie médicale « ANA-L » est autorisé à fonctionner sous le numéro 2002-03, par arrêté n°140/ARSIDF/LBM/2016 du 2 décembre 2016 ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le laboratoire de biologie médicale « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à Fontenay-sous-Bois (94120), inscrit sous le n°2002-03 et codirigé par :

- Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Lisette ATTIA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Pascal RASMY, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,

exploité par la SELARL « ANA-L » sise à la même adresse agréée sous le n° 2002-03 enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **94 002 155 3**, est autorisé à fonctionner sur les huit sites ouverts au public ci-dessous :

FONTENAY-SOUS-BOIS site principal, siège social :  
9 boulevard de Verdun 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 154 6

BONDY  
1, place du 11 novembre 93140 BONDY  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 499 7

DRANCY  
130, avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 500 2

SARCELLES  
10, avenue Auguste Perret 95200 SARCELLES  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 331 6

GARGES-LES-GONNESSE  
avenue Charles de Gaulle 95140 GARGES-LES-GONNESSE  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 333 2

DRANCY  
108, avenue Marceau 93700 DRANCY  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 501 0

MONTMAGNY  
9, rue du 11 novembre 1918 95360 MONTMAGNY  
Ouvert au public  
Site pré et post analytique  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 077 4

SARCELLES  
6, rue Raymond Rochon 95200 SARCELLES  
Ouvert au public  
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse)  
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 332 4

Les treize biologistes médicaux exerçant, dont onze sont biologistes-coresponsables, sont les suivants :

- Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Lisette ATTIA, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,
- Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
- Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
- **Monsieur Pascal RASMY, pharmacien, biologiste-coresponsable,**
- Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,
  
- Madame Nathalie BENAILY, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Sylvie FOUBARD, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELARL « ANA-L » est la suivante :

Nom des associés	Parts sociales	Droits de vote
M. David ASSAYAG	999 994	999 994
Mme Lisette ATTIA	2	2
M. Lounis BENSIDHOUM	1	1
Mme Véronique CAREJE	1	1
Mme Nicole CELTON	1	1
M. Frédéric FITOUSSI	2	2
M. Baptiste HOMMERIL	1	1
Mme Kobina KLOTZ	2	2
M. Patrice NIZARD	999 994	999 994

M. Pascal RASMY	1	1
M. Arvish SOORKIA	1	1
<b>S/Total biologistes en exercice</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>
<b>Total du capital social de SELARL ANAL</b>	<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>

**Article 2 :** L'arrêté n°140/ARSIDF/LBM/2016 du 2 décembre 2016, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), est abrogé.

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 3 février 2017

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

et par délégation,  
Le Directeur du pôle ambulatoire et  
services aux professionnels de santé

**Signé**

Pierre OUANHNON

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-01-31-002

Arrêté préfectoral précisant les dispositions d'encadrement  
de la pêche des poissons migrateurs du bassin  
Seine-Normandie pour la période 2017-2019





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRETE N°

### PRECISANT LES DISPOSITIONS D'ENCADREMENT DE LA PECHE DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN SEINE-NORMANDIE POUR LA PERIODE 2017-2019

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, chapitre VI, partie législative et réglementaires ; notamment l'article R436-6 et le titre III (articles R436-44 et suivants) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017

**VU** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2016 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2016-2017 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IDF-2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 06 décembre 2016 ;

**VU** la consultation du public réalisée entre le 6 janvier 2017 et le 27 janvier 2017 ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin ;

Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris  
5, rue Leblanc, Immeuble « Le Ponant » - 75015 Paris  
Téléphone : 01 825 24 229 Fax : 01 825 24 210

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions d'encadrement de l'exercice de la pêche des poissons migrateurs amphihalins arrêtées pour la période 2017-2019 par le président du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie, à destination des préfets de département d'une part, et au préfet de la région Normandie, compétent en matière de pêche maritime d'autre part, sont exposées ci-après. Ces dispositions sont valables pour les années 2017 à 2019.

Les dispositions ci-après doivent être considérées comme des mesures a minima. Les préfets de département ou le préfet de région compétent en matière de pêche maritime sont habilités à prendre des mesures plus limitatives que celles exposées dans les tableaux départementaux en particulier pour l'application de l'article R436-57 du code de l'environnement sur les périodes d'ouverture de la pêche et ce, en fonction du contexte local.

Seul l'article R436-63 du code de l'environnement sur la limitation de pêche par les totaux admissibles de captures (TAC) et les quotas éventuels liés, relève exclusivement de la compétence du préfet coordonnateur de bassin, président du comité de gestion des poissons migrateurs.

En tout état de cause les préfets sont invités à rendre compte de la transcription des mesures édictées par le comité de gestion des poissons migrateurs ou de leur renforcement éventuel auprès du Préfet coordonnateur de bassin, président dudit comité.

## Article 2 – Périodes d'ouvertures générales

### A/ ANGUILLES

	Domaine fluvial : amont de la limite de salure des eaux (LSE)	Domaine maritime : entre LSE et limite de l'unité de gestion anguille (UGA) Seine-Normandie
Anguille < 12 cm (civelle)	pêche interdite	Du 10 janvier au 25 mai.  Interdiction de la pêche amateur à la civelle.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Civelle peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.  Le COGEPOMI prend acte de l'existence d'un contingent de 18 licences professionnelles de pêche des poissons migrateurs et de pêche dans les estuaires sur sa juridiction (licences CMEA).
Anguille argentée	pêche interdite toute l'année	
Anguille jaune	- en 1 <sup>ère</sup> catégorie : du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 15 juillet  - en 2 <sup>ème</sup> catégorie : du 15 février au 15 juillet  La pêche de loisir est interdite de nuit.	Du 15 février au 15 juillet.  Seuls les pêcheurs embarqués titulaires d'une licence CMEA (contingentée) et d'un droit de pêche spécifique Anguille jaune peuvent prétendre exercer cette pêche uniquement à bord de leur embarcation. Les pêcheurs professionnels à pied n'y ont pas accès.

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées au cours de la période 2017-2019 par de nouveaux arrêtés nationaux qui s'imposeront au présent arrêté.

### B/ ALOSES (alose feinte et grande alose)

En domaine fluvial (amont de la LSE), l'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin, excepté sur la Manche où elle est autorisée du 1er avril au 15 juillet. En domaine maritime (aval de la LSE), la pêche est autorisée toute l'année.

## C/ LAMPROIES (lamproie marine et lamproie fluviatile)

L'ouverture de la pêche est permanente sur tout le bassin tant en eaux douces que salées.

### Article 3 – Périodes d'ouvertures et limitations de pêche spécifiques du Saumon Atlantique (SAT) et de la Truite de Mer (TRM)

La pêche au saumon est autorisée sur les cours d'eau du bassin Seine-Normandie pour lesquels un Total autorisé de capture (TAC) a été défini. A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour ces cours d'eau, en cas d'atteinte du TAC, la pêche du saumon est fermée.

Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, et adresser une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Les saumons de printemps sont des saumons ayant séjourné plusieurs hivers en mer (SAT PHM). Les castillons ont passé qu'un hiver en mer.

- Cours d'eau de la Manche et du Calvados : les saumons de printemps mesurent plus de 67 cm - les castillons mesurent jusqu'à 67 cm inclus.
- Cours d'eau de la Seine-Maritime : les saumons de printemps mesurent plus de 70 cm - les castillons mesurent jusqu'à 70 cm inclus.

Les périodes d'ouverture de la pêche pour le SAT et la TRM, ainsi que les valeurs des différents TAC sont fournies dans le tableau de synthèse ci-dessous :

amont LSE et estuaire (entre LSE et LTM)	
période d'ouverture SAT et TRM (SAT PHM = SAT de printemps)	TAC et quotas
<b>DEPARTEMENT DE LA MANCHE (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<p><b>Saumon Atlantique :</b>                      - SEE, SELUNE : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au dernier dimanche d'octobre                      - SIENNE, SAIRE, VIRE : du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre                      - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p> <p><b>Saumons de printemps PHM (plus de 67 cm) :</b>                      SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : pêche SAT PHM interdite à partir du 2<sup>ème</sup> samedi de juin</p> <p><b>Castillons (de 50 cm à 67 cm) :</b>                      SEE, SELUNE, SIENNE, SAIRE, VIRE : ouverture de la pêche le 2<sup>ème</sup> samedi de juillet suite à fermeture PHM</p> <p><b>Truite de mer :</b>                      - VIRE : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de septembre                      - AUTRES COURS D'EAU : forte recommandation de synchronisation des dates d'ouverture et de fermeture notamment dans le cas d'une fermeture SAT une fois le quota atteint</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons                      Mise en place d'un TAC commun Sée-Sélune :                      1 236 365 / 105 / 535                      Sienne : 689 568 / 52 / 322                      Saire : 42 886 / 3 / 20                      Vire : 127 642 / 10 / 60                      (*)</p>
<b>DEPARTEMENT DU CALVADOS (SAT PHM = SAT &gt; 67 cm)</b>	
<p><b>Saumon Atlantique :</b>                      - TOUQUES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre                      - VIRE sur la section limitrophe Manche/Calvados : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-dessus)                      - AUTRES COURS D'EAU : pêche interdite</p>	<p>Total admissible de captures pour SAT en nombre d'œufs / SAT PHM / castillons                      Touques : 25 381 / 2 / 8                      (*)</p>

<b>Truite de mer :</b> - TOUQUES, DIVES, ORNE, SEULLES : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre - VIRE sur la section limitrophe Manche/Calvados : dispositions identiques à celles du département de la Manche (ci-contre) - AUTRES COURS D'EAU : du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre	
--	--

DÉPARTEMENT DE L'ORNE	
pêche interdite	

DEPARTEMENT DE L'EURE (sans axe Seine)	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (sans axe Seine) (SAT PHM = SAT > 70 cm)	
SAT et TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre. Interdiction de pêche au ver fortement préconisée lors de la prolongation automnale (après la fermeture générale en première catégorie)	SAT Bresle : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons SAT Arques : TAC conservatoire de 2 SAT PHM et 8 castillons (*)

AXE SEINE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'EURE ET DE LA SEINE-MARITIME	
SAT : pêche interdite TRM : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche d'octobre (*)	

AUTRES DEPARTEMENTS DU BASSIN	
pêche interdite	

(\*) A défaut de TAC, la pêche au saumon est interdite.

Pour l'ensemble des départements, le port et l'usage de la gaffe est interdit pour la pêche des salmonidés migrateurs.

#### Article 4 – Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-après, ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 35 cm pour la truite de mer
- 50 cm pour le saumon atlantique
- 30 cm pour les aloses
- 40 cm pour la lamproie marine
- 20 cm pour la lamproie fluviatile

#### Article 5 – Cantonnements

##### Manche :

Réserve ministérielle (arrêté du 1er octobre 1984) de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans la partie Est de la baie du Mont-Saint-Michel.

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant une réserve de pêche dans la zone maritime de la rivière Dun.

Réserves de pêche salmonidés (SAT/TRM) dans l'estuaire de la Sienne et en Baie des Veys.

##### Calvados :

Réserves de pêche salmonidés (SAT/TRM) en Baie des Veys et dans l'estuaire de l'Orne.

##### Seine-Maritime :

Arrêté ministériel du 18 mai 1984 créant des réserves de pêche dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Durdent, dans la rivière Valmont, et dans une partie des ports de Fécamp, de Dieppe et du Tréport.

## Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

**Article 7** – Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Fait à Paris, le **31 JAN. 2017**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin

Jérôme GOELLNER